



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°026-2023

Mise en œuvre d'enrobés froids sur l'ensemble de la Commune

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de l'entreprise Eiffage route Centre Est – 712 route du Bois du Maine - 69210 SAVIGNY pour le compte de la CCPA,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic existant sur la commune, d'éviter tout risque d'accident grave,

ARRETE

Article 1 : Les travaux sont situés sur l'ensemble de la commune de Dommartin.

Article 2 : Les travaux sont prévus du 20 mars au 20 mai 2023 et consistent à mettre en œuvre des enrobés froids et Point à Temps Automatique.

Article 3 : Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

Eiffage route Centre Est – 712 route du Bois du Maine - 69210 SAVIGNY

Article 4 : Pendant la durée des travaux en chantier mobile, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement. Elle sera rétablie sur deux voies en dehors des heures de chantier, à savoir en soirée et les week-ends.

A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux camions des services publics et de secours et de ramassage des ordures ménagères, aux bus scolaires.

Article 5 : La signalisation temporaire sera implantée par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur en amont et en aval du chantier, il devra laisser un passage sécurisé pour les piétons.

Article 6 : La voirie devra être laissée en bon état. Les bas côtés espaces verts devront être préservés. La mairie se réserve le droit de faire reprendre les finitions.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 8 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai.



Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –
Dommartin

Département du Rhône – service voirie Nord - Gleizé

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

L'entreprise Eiffage

Et affiché en mairie.

Fait à Dommartin,
le mardi 14 mars 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 16/03/23